

Commune d'Aydius

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : DP06408522L0001

Déposé le 24/02/2022

Par : Mme AMSTUTZ Jocelyne

Demeurant à : 53 route de Tresses 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Pour : Construction abri de jardin de 15 m²

Sur terrain sis à : CASAUBON

Parcelle(s) : 0C 0213

RECOMMANDE avec ACCUSE de RECEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'AYDIUS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2011,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels d'AYDIUS approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/08/2002 et le règlement de la zone bleue n°47C,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone N du document d'urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'édification d'un abri de jardin,

CONSIDERANT l'article N1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui interdit toutes les constructions et utilisations du sols à l'exception de celles listées dans l'article N2,

CONSIDERANT que la construction d'un abri de jardin en tant qu'annexe à une habitation ne fait pas partie des constructions autorisées dans les articles N1 et N2 du règlement du PLU et ne respecte donc pas ces articles,

En conséquence,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE : OPPOSITION est faite à la réalisation des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 21/03/2022,
Le Maire,



Bernard CHOY

- une charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural.
- Le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa moyen.
- Le terrain est situé en ZNIEFF de type I et II.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).